BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 102
du 15/03/2018

Affaire :

BABF SA

Contre

SBE

Me Alexis ILBOUDO

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 019-01 DU 13/04/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize avril ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

-La Banque Atlantique Burkina Faso (BABF) : société Anonyme au capital de 11 000 000 000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, Rue de l'Hôtel de ville, Immeuble Nouria Holding-01 BP3407 Ouagadougou 01, TEL : 25 49 24 46, représentée par son directeur général, pour lequel domicile est élu en l'Etude de **Maître Vincent KABORE**, Avocat à la Cour, Avenue du Président BABAMGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N° 1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 32 86/ 25 40 14 70, Email : maître.kabore@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

- la Société Burkinabè d'Equipement (SBE), Société de droit burkinabè, au capital de 1 200 009 600 FCFA, dont le siège est à Ouagadougou (Burkina Faso), 01 BP 1194 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 61 31, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil le **Cabinet d'Avocat Y. Armand BOUYAIN,** Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, 1200 Logements, porte 445, 11 BP CMS 644, TEL : 25 46 35 30 ;

-Maître Alexis ILBOUDO, Huissier de justice et commissaire-priseur près les cours et tribunaux de Ouagadougou, 01 BP 3597 Ouagadougou 01, TEL : 25 33 93 19/ 76 62 18 95, ayant pour conseil **Maître Adolphe René OUEDRAOGO**, Avocat à la Cour, Burkina Faso ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°156/2018 du 12 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé ;
Vu l'assignation en référé en date du 14 mars 2018 de Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Banque Atlantique du Burkina Faso en abrégé BABF a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir la condamnation solidaire de la Société Burkinabè d'Equipement (SBE) et de Maître Alexis ILBOUDO à lui payer la somme de quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA en remboursement d'un indu perçu ou à lui restituer la même somme sous astreinte de dix millions (10 000 000) francs CFA par jour de retard et à les condamner à cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
La cause a été appelée à l'audience du 16 mars 2018 puis renvoyée au 30 mars 2018 à la demande des conseils des défendeurs. A l'audience du 30 mars 2018, Maître Vincent KABORE, pour le compte de la BABF, a expliqué qu'il a reçu de Maître Alexis ILBOUDO des gages qu'il sera incessamment payé. Sa procédure n'a donc plus de raison d'être, il déclare désister de l'instance.
Maître Armand BOUYAIN, plaidant pour la SBE, répond que le désistement n'est pas justifié par les propositions de Maître Alexis ILBOUDO, mais plutôt par la lecture des pièces qu'il a versées au dossier après les avoir communiqué au demandeur. Il explique qu'il avait déjà écrit à la banque, qu'il n'avait rien à voir dans l'affaire. Mais que celle-ci s'est entêtée à l'assigner. Il a donc fait des diligences en vue de la défense de la SBE, qui nécessitent que des frais exposés et non compris dans les dépens d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA soit payés pour sa présence à l'audience.
Maître Vincent KABORE, pour le compte de la BABF, demande que par équité de tels frais ne soient pas prononcés à son encontre. Il maintient que son désistement découle de ce l'huissier, Maître Alexis ILBOUDO, lui a transmis le 29 mars 2018, un certificat de non contestation d'une saisie qu'il avait effectué, prouvant qu'il aura bientôt des fonds pour le payer. Aussi, il a dû servir l'assignation de la cause à la SBE parce que son mandataire qu'est l'huissier, n'a pas bien accompli ses diligences.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. Sur le désistement de la BABF

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière, se désister de sa demande. Le désistement d'instance emporte extinction de l'instance.
La BABF, par la voix de son conseil, déclare désister de sa demande de remboursement ou de restitution de la somme de

quarante millions neuf cent douze mille huit cent soixante-dix (40 912 870) francs CFA. Il convient de lui en donner acte et de déclarer la présente instance éteinte.
Les frais de l'instance éteinte s'imposent à la partie qui se désiste, comme le prévoit l'article 329 du code déjà spécifié. Dès lors, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la BABF.

2. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens

Selon l'article 6 de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. »

La SBE s'est attachée les services de Maître Armand BOUYAIN pour défendre sa cause. Elle expose pour ce faire des frais.
En conséquence de ce que la BABF est la partie tenue aux dépens, il échet de la condamner aux frais exposés et non compris dans les dépens réclamés par la SBE.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé exécution et en premier ressort :
Donnons acte à la BABF de son désistement d'instance.
Déclarons en conséquence l'instance éteinte.
Condamnons la BABF à payer à la SBE la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Mettons les dépens à la charge de la BABF.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.